

A V I S N° 2.207

Séance du mardi 23 mars 2021

Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Suspension

x x x

A V I S N° 2.207

Objet : Projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Suspension

Le Conseil national du Travail a décidé de se pencher de sa propre initiative sur la problématique des demandes de subvention pour des projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la collaboration précieuse de représentants du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Le Conseil a émis, le 23 mars 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Le Conseil national du Travail souligne que le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté royal du 26 novembre 2013¹ dispose qu'une demande de subvention pour un projet destiné à la prévention primaire du burn-out au travail doit être introduite entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, par voie électronique, en utilisant le formulaire disponible sur les sites du SPF ETCS et du Conseil.

Le deuxième alinéa dudit article 16 prévoit que l'introduction des demandes est exceptionnellement suspendue pendant l'année 2020.

En 2020, aucun nouveau projet destiné à la prévention primaire du burn-out n'a donc été sélectionné par le Conseil en vue d'une subvention.

Le Conseil a souscrit à cette suspension pour l'année 2020 dans son avis n° 2.165 du 26 mai 2020.

Dans ce cadre, il a attiré l'attention sur la modification des conditions de travail dans les entreprises en conséquence de la pandémie de COVID-19, raison pour laquelle, au milieu de l'année 2020, ce n'était pas le moment opportun, pour les entreprises et secteurs, pour élaborer ou introduire de nouveaux projets.

Il a toutefois immédiatement ajouté que les difficiles conditions de travail dans de nombreuses entreprises, qui ont été occasionnées par la pandémie et qui risquent de perdurer à plus long terme, justifieront d'autant plus, à l'avenir, l'octroi de subventions pour des projets destinés à la prévention du burn-out au travail.

La suspension de la possibilité d'introduire des demandes de subvention a dès lors été uniquement accordée pour l'année 2020.

¹ Arrêté royal en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Cela signifie donc que, sur la base du premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté royal du 26 novembre 2013, il est possible d'introduire une demande de subvention pour un projet destiné à la prévention primaire du burn-out au travail entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2021.

Le Conseil a décidé de se pencher d'initiative sur cette question.

II. POSITION DU CONSEIL

A. État des lieux – Projets destinés à la prévention primaire du burn-out

Le Conseil entend tout d'abord apporter quelques précisions sur l'état des lieux des projets destinés à la prévention primaire du burn-out qu'il a sélectionnés et qui sont achevés ou en cours.

Les projets sélectionnés en 2018 (le premier cycle) sont achevés depuis décembre 2019 et les experts qui assistent le Conseil (article 10, § 2 de l'AR) sont actuellement en train de finaliser leur rapport de synthèse, qu'ils réalisent sur la base notamment des rapports finaux concernant ces projets. En raison de la pandémie de COVID-19, les entretiens de suivi que les experts ont menés dans le cadre de cette évaluation ont pris un peu plus de temps que prévu.

De même, en raison de la pandémie de COVID-19, les demandeurs des projets sélectionnés en 2019 (le deuxième cycle) ont pu demander une prolongation de leur projet jusqu'au 31 décembre 2020, à condition de le notifier au SPF ETCS et de fournir dans ce cadre des informations sur l'état d'avancement et la planification (révisée) des actions du projet.

C'est ce qu'ont fait l'immense majorité d'entre eux. Ces projets doivent se terminer au plus tard le 31 mai 2021. Après les rapports finaux, les experts qui assistent le Conseil évalueront ces projets d'ici le 30 juin 2022.

Le Conseil disposera donc prochainement du rapport de synthèse sur le premier cycle de projets (sélection 2018), et le rapport de synthèse sur le deuxième cycle de projets (sélection 2019) sera également prêt d'ici le milieu de l'année 2022. Cela donnera au Conseil la possibilité, dans les avis qu'il émettra dans ce cadre, de tirer des conclusions sur les enseignements à retenir de ces projets.

Le Conseil est toutefois forcé de constater qu'en raison de la persistance de la pandémie de COVID-19, il ne dispose pas encore pour l'instant du rapport de synthèse des experts, qui lui permettrait d'apprécier l'efficacité et les effets de l'arrêté royal dans la pratique, dans l'optique d'une adaptation éventuelle du système préalablement à un nouveau cycle. L'arrêté royal demande un avis du Conseil à ce sujet (article 25 de l'AR).

Une suspension de l'introduction des demandes permettra d'apprécier l'efficacité et les effets des projets dans la pratique avant d'entamer un nouveau cycle.

B. À mettre en œuvre – Projets destinés à une organisation du travail innovante

Par ailleurs, le Conseil souhaite rappeler l'avis n° 2.170 qu'il a émis le 30 juin 2020 au sujet d'une organisation du travail innovante. Il y élabore une approche globale ainsi qu'un cadre en vue de la mise en place de projets-pilotes destinés à une organisation du travail innovante.

Il existe déjà, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, un cadre légal pour des projets-pilotes en matière d'organisation du travail innovante², mais l'arrêté d'exécution demandé dans ledit avis du Conseil n'a pas encore été pris.

Le Conseil réitère sa demande de mettre en œuvre son avis en adoptant un arrêté royal qui détermine la méthode, le délai et la sélection des projets introduits, et qui prévoit le financement de ces projets. Il souhaite être associé à l'élaboration de cet arrêté royal.

Vu le temps qu'il faut prévoir à cet effet, le Conseil part du principe que la première sélection des projets-pilotes destinés à une organisation du travail innovante pourra avoir lieu en 2022.

Dans ce cadre, le Conseil souligne qu'il a recommandé dans son avis n° 2.170 de prévoir dans l'arrêté royal y afférent un système flexible pour le financement de ces projets, disposant que les partenaires sociaux doivent décider annuellement, sur la base de cet arrêté royal, de l'affectation des moyens disponibles (un nouveau cycle de projets, l'évaluation d'un cycle précédent de projets ou encore une autre affectation des moyens disponibles).

² La loi du 14 décembre 2018 portant des dispositions diverses relatives au travail (article 7) modifie l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

C. Mécanisme pour le lancement d'un cycle de projets

À la lumière de ce qui précède, le Conseil considère qu'il convient de ne pas entamer en 2021 de nouveau cycle de projets-pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out.

Le Conseil demande aux autorités d'adopter dans les meilleurs délais un arrêté royal adaptant l'arrêté royal du 26 novembre 2013, afin d'offrir à toutes les parties concernées la sécurité juridique quant à la suspension de la sélection de projets avant juin 2021.

Dans ce cadre, il a toutefois également consacré une réflexion à la manière dont ce point doit être repris dans l'arrêté royal.

Il considère en effet que le mécanisme d'une relance annuelle automatique de la sélection des projets (prévue dans le premier alinéa de l'article 16 de l'AR) n'offre pas assez de souplesse et que cela fait déjà maintenant deux années consécutives qu'un arrêté royal est requis pour procéder à une suspension de la sélection en fonction des circonstances de la pandémie de COVID-19.

Dans ce cadre, il est également important de souligner que le Conseil souhaite être associé en 2021 aux travaux préparatoires et à la sélection des projets en matière d'organisation du travail innovante en 2022.

Le Conseil demande dès lors de remplacer, dans l'arrêté royal du 26 novembre 2013, le mécanisme qui prévoit la possibilité automatique d'introduire chaque année des projets destinés à la prévention primaire du burn-out par un système plus flexible qui prévoit la condition d'une décision annuelle des partenaires sociaux, comme ceux-ci l'ont déjà recommandé pour la sélection de projets destinés à une organisation du travail innovante (avis n° 2.170).
